

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 673

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 673 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS POUR LE DÉNEIGEMENT ET UN EMPRUNT DE 500 000 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'une séance d'information sur le projet de règlement d'emprunt numéro 670 a eu lieu le 4 février 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 février 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Donna Salvati, conseillère

et résolu

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : But de l'emprunt

Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules pour l'entretien des routes par le service des Travaux publics pour une dépense au montant de 500 000 \$.

ARTICLE 3 : Autorisation du montant de la dépense et terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 500 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4 : Mode de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : Affectation autorisée à un excédent de dépense

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU
12 FÉVRIER 2019



Benoit Perreault,
maire



Pierre Delage,
directeur général /
secrétaire-trésorier

Avis de motion :	4 février 2019
Présentation du projet de règlement	4 février 2019
Adoption du projet de règlement :	4 février 2019
Adoption du règlement :	12 février 2019
Avis public :	13 février 2019
Tenue du registre :	25 février 2019
Approbation du MAMH :	8 avril 2019
Entrée en vigueur :	9 avril 2019